

Il ne faut pas qu'un pareil fait se reproduise. Je vous invite donc à tenir désormais la main à ce qu'aucun yacht français ne puisse armer si les trois-quarts au moins des hommes de l'équipage ne sont Français. Je ne prétends pas d'ailleurs revenir sur les concessions faites par mes prédécesseurs ; j'entends seulement qu'elles ne soient pas dépassées.

Les propriétaires de yachts continueront, en conséquence, d'être affranchis de l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage, au lieu et place duquel ils recevront un permis de navigation, de prendre un capitaine ou un maître breveté, d'embarquer un mousse et d'avoir un coffre de médicaments réglementaires.

Ce sont assurément là des privilèges considérables que l'on ne saurait étendre sans s'exposer à de graves compromissions de pavillon.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

---

**N° 285.** — *CIRCULAIRE ministérielle du 25 août 1876 portant prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne, adressée aux gouverneurs et commandants des colonies (4<sup>e</sup> direction, 1<sup>er</sup> bureau).*

Paris, le 25 août 1876.

MESSIEURS. — Je suis informé par M. le Ministre des affaires étrangères que le traité d'extradition du 13 février 1843 entre la France et la Grande-Bretagne vient d'être, d'accord avec le gouvernement anglais, prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1877.

Toutefois il est entendu que le traité prendra fin le jour où la nouvelle convention destinée à remplacer celle de 1843, et qui a été signée le 14 de ce mois, sera mise en vigueur.

J'ai l'honneur de vous donner avis de cette reconduction.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

---

**N° 286.** — *CIRCULAIRE ministérielle du 1<sup>er</sup> septembre 1876 portant que les officiers des corps de troupe de la marine sont autorisés à faire usage du nouveau manteau en étoffe caoutchoutée (3<sup>e</sup> direction, 3<sup>e</sup> bureau ; 1<sup>re</sup> direction, 4<sup>e</sup> bureau).*

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1876.

MESSIEURS, — Par décision du 5 février 1876, insérée au *Journal*